

**Commune D'ORVAULT****DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

**ARRONDISSEMENT**

NANTES

**CANTON**

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

27 septembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept septembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, à l'Odysée au Bois Cesbron après convocation légale en date du dix-sept septembre deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, M. Stéphane KERMARREC, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, M. Vincent BOILEAU, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, M. Bernard PAUGAM, Mme Sandrine BRUN, M. Jean-Yves ROUX, M. Sébastien ARROUËT, Mme Marylène JÉGO, M. Gilles BERRÉE, Mme Florence CORMERAIS, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN,

**Absents ayant donné pouvoir** :

Mme Catherine LE TRIONNAIRE	donne procuration à	Mme Dominique VIGNAUX
M. Morvan DUPONT	donne procuration à	M. Yann GUILLON
M. Francis WETTA	donne procuration à	M. Sébastien ARROUËT
Mme Cyrienne FOUQUET-HENRI	donne procuration à	Mme Maryse PIVAUT
M. Dominique FOLLUT	donne procuration à	M. Thierry BOUTIN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Linda PAYET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## **08. Monétisation exceptionnelle du compte-épargne temps (CET)**

***Monsieur KERMARREC rapporte :***

Le décret 2004-878 du 26 août 2004, modifié, relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique prévoit en son article 3-1 que lorsqu'une

collectivité n'a pas prévu par délibération l'indemnisation des jours épargnés l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés. On parle de monétisation du CET:

La Ville d'Orvault a mis en place le CET pour son personnel au travers d'un règlement validé par délibération du 29 septembre 2008 (modifiée par délibération du 12 décembre 2011).

Ces délibérations ne prévoient pas la possibilité pour les agents d'être indemnisés des congés épargnés : l'utilisation ne peut se faire que sous forme de congés.

La monétisation n'est aujourd'hui prévue que dans le cas d'une mutation, ou d'un départ en détachement. Les collectivités ou établissements de départ et d'accueil peuvent s'entendre pour conventionner sur le transfert des jours épargnés sur le CET de l'agent concerné, en prévoyant une indemnisation vers la collectivité d'accueil. La délibération de 2008 ((article 15 du règlement relatif à la mise en place du CET) prévoit bien cette possibilité, mais sans en préciser les montants appliqués.

Par ailleurs, le règlement relatif à la mise en place du CET prévoit en son article 9 la possibilité d'une « procédure exceptionnelle pour répondre à des situations urgentes et graves ».

Il est donc proposé de s'appuyer sur cet article 9 pour prévoir une possibilité de monétisation exceptionnelle du CET.

En l'état actuel de la réglementation appliquée, le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres : or, dans les situations de départ à la retraite pour invalidité, les agents disposant d'un CET n'ont de fait pas la possibilité de solder leurs jours épargnés. Ces départs subis pour cause d'inaptitude définitive sont des situations d'urgence qui justifient une procédure exceptionnelle qui serait donc de prévoir la possibilité de verser une indemnité au titre des jours épargnés. Cette procédure s'aligne ainsi sur celle prévue en cas de décès : dans cette situation les ayants-droits bénéficient obligatoirement de cette indemnisation.

Conformément à l'article 7 du décret 2004-878, les montants appliqués sont ceux fixés par arrêté prévu à l'article 6-2 du décret 2002-644 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature. Les montants sont fixés en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Il s'agit de montants bruts.

- Catégorie A : 125 euros par jour
- Catégorie B : 80 euros par jour
- Catégorie C : 65 euros par jour

**S'agissant des modalités financières de transfert des droits en cas de mutation ou détachement, ces mêmes montants sont appliqués. En l'absence de référentiel spécifique au conventionnement susvisé, il est proposé de le confirmer.**

## **DECISION**

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, Monsieur DUBOST s'étant absenté pour le vote :

- **AUTORISE** l'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne temps pour les agents radiés des cadres pour retraite pour invalidité.
- **DECIDE** d'appliquer les montants prévus pour l'indemnisation des jours épargnés aux conventions établies en cas de mutation ou de détachement.
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants chapitre 012.

Rendu exécutoire  
Par télétransmission en  
Préfecture le : 28 SEP. 2021  
Et par publication le : 28 SEP. 2021

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 28 septembre 2021  
**Pour le Maire**  
**Le Directeur général**



**Jean-François MAISONNEUVE**

